



## CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION KINOKS ET LA VILLE DE BRON

Entre

La Commune de Bron, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30012, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BREAUD, habilité par délibération n° ..... du 14 décembre 2022, et désignée sous le terme « la Ville de Bron », d'une part,

Et

L'Association KINOKS – association étudiante de l'Université Lyon 2 qui a pour objet la promotion du cinéma et la valorisation/l'accompagnement de créations étudiantes type courts métrage et la réalisation d'actions de médiation culturelle au-delà de l'Université, représentée par son Président, Monsieur Jules DUBERNET,

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une réserve budgétaire aux associations étudiantes afin de favoriser les relations entre la Ville et les étudiants de l'Université Lumière Lyon II et de soutenir les initiatives allant dans ce sens, la commune souhaite apporter son soutien à l'association KINOKS pour son projet ACTION !

L'association donnera l'occasion à un groupe d'adolescents du collège Joliot-Curie d'apprécier le domaine cinématographique et de réaliser un court métrage.

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique publique de 2022 de la Ville de Bron et qu'il est d'intérêt général de le soutenir.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet.

L'association KINOKS dans le cadre de ces activités va réaliser un film avec les enfants en associant les familles et les instituteurs.

Objectifs du projet :

- Promouvoir et faire découvrir le 7ème Art
- Ouvrir le champ des possibles à des adolescents du collège Joliot Curie en REP + par l'intermédiaire d'un projet important et conduit par des jeunes étudiants.
- Faire découvrir aux adolescents le processus de création d'un film

L'idée est de créer et réaliser un petit film en impliquant les adolescents dans tout le processus de

Déroulement du projet :

- 10 séances environs : journée de tournage = 1 journée entière ou demi-journée / autres
- Séances créneaux de maximum 1 demi-journée
- Préparation avant chaque séance
- 2 personnes de Kinoks minimum pour les ateliers
- Former des groupes au sein de la classe : 4 groupes de 5 élèves

1.2 La Ville de Bron contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

2.1 La convention est conclue pour une durée d'une année.

2.2 Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le financement public peut permettre à l'association de réaliser un excédent raisonnable qui sera constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

## **ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

### **4.1 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Ville de Bron contribue financièrement pour un montant de 2 800 € au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

### **4.2 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Ville de Bron verse sa subvention de la manière suivante :

- Un acompte de 50 % dès l'attribution de subvention inscrite lors de la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022.
- Le solde de 50 % sur présentation d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action

## ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai la Ville de Bron de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Bron sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Bron, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 La Ville de Bron informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE BRON

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Bron. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 La Ville de Bron contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville de Bron peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 9 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

9.1 Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

« 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

« Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi (n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République), ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

« L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

« Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son objet ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

« S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

« Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de L'État dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation. » Un décret en Conseil D'État précise les modalités d'application du présent article. »

9.2 Ce présent contrat d'engagement républicain fera l'objet d'un décret d'application : dès lors que la collectivité en disposera, l'association devra approuver ce dernier pour tout octroi de subvention.

## ARTICLE 10 - AVENANT

10.1 La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2 La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

## ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bron, en 3 exemplaires

Le :

Pour l'Association,  
Président,  
Jules DUBERNET

Le :

Pour la Ville de Bron,  
Le Maire  
Jérémy BRÉAUD

<sup>1</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.